Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 DECEMBRE 2018
-=-=-=

A. Validation des élections communales - Communication

Il est donné lecture à l'assemblée de la décision prise par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur le 22.11.18 validant les élections communales du 14 octobre 2018.

B. Installation des conseillers communaux

Le président fait d'abord observer que Monsieur LECHAT Hubert et Monsieur LEPINE André ne peuvent, conformément à l'article L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, siéger ensemble au conseil puisqu'ils sont parents ou alliés au 1er degré, le premier étant le beau-fils du second ;
Qu'aucun des deux n'ayant renoncé à son mandat, l'ordre de préférence doit être réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges leur dévolus ;
Qu'il résulte des résultats définitifs des élections que le siège dévolu à Monsieur LECHAT Hubert l'a été à sa liste sur base du quotient 391,50 (n° ordre 6) alors que le siège dévolu à Monsieur LEPINE André l'a été à sa liste sur base du quotient 195,75 (n° ordre 15) ; qu'il en résulte que Monsieur LEPINE André ne peut être admis à la prestation de serment ;

Monsieur LEPINE André, précité, quitte l'enceinte réservée aux conseillers communaux ;

Le président fait également observer qu'il résulte du rapport de vérification des pouvoirs des élus que les autres élus remplissent toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L 4121-1 et L 4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales et qu'en outre, aucun d'eux n'a renoncé au mandat qui lui a été conféré, que leurs pouvoirs sont dès lors validés.

Monsieur BOMBLED Christophe exerçant la présidence du conseil et réélu en qualité de conseiller communal, cède temporairement la présidence à Monsieur CHABOTAUX André, 1er Echevin réélu, afin qu'il prête entre ses mains le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code précité qui s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »
Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur BOMBLED Christophe est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller Communal et reprend la présidence du conseil.

Monsieur le Président invite hormis Monsieur LEPINE André tous les élus présents, par ordre alphabétique, afin qu'ils prêtent entre ses mains le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code précité : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »*.

Prenant acte de ces prestations de serment, MM. BECHET J, BOMAL M, CHABOTAUX A, CHARLOTEAUX M, COLLET A, GONDRY D, HARDY S, LECHAT H, LEPERE H, MEUNIER L, MEYER J, MOTTE C, SERVAIS A. sont déclarés installés en qualité de conseillers communaux.

Considérant que Monsieur LEPINE André, précité, ne peut pas être admis à la prestation de serment pour cause d'incompatibilité de parenté ou d'alliance, telle que décrit ci-dessus ;

Considérant dès lors qu'il résulte du procès-verbal des élections que Monsieur LECLERCQ Cédric est le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste CERF + n° 11 à laquelle appartient Monsieur LEPINE André, précité.
Entendu le rapport de Monsieur le Président concernant la vérification des pouvoirs du suppléant précité dont il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L 4121-1 et L 4142-1 du Code précité et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou d'autres dispositions légales ;

DECIDE d'admettre immédiatement à la réunion Monsieur LECLERCQ Cédric et de l'inviter à prêter entre les mains du Président le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code précité ;
Monsieur LECLERCQ Cédric prête dès lors le serment qui s'énonce comme suit : « je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »
Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur LECLERCQ Cédric est installé en qualité de Conseiller Communal.

C. Tableau de préséance

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur notamment les articles 1 à 2 et 3 § 2 et 3 dès après l'installation du Conseil Communal ;

Dès lors, le Conseil ADOPTE le tableau de préséance des conseillers communaux, comme suit :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections
CHABOTAUX André	**25.03.91**	**687**
BOMBLED Christophe	**02.01.95**	**2011**
BECHET Jacques	**04.12.06**	**556**
HARDY Stéphane	**04.12.06**	**447**
MOTTE Céline	**03.12.12**	**668**
MEUNIER Lucile	**03.12.12**	**364**
GONDRY Denis	**03.12.12**	**357**
CHARLOTEAUX Mélissa	**03.12.12**	**247**
BOMAL MARC	**03.12.12**	**246**
LECHAT Hubert	**03.12.18**	**294**
COLLET Anne	**03.12.18**	**292**
MEYER Julien	**03.12.18**	**268**
SERVAIS Agnès	**03.12.18**	**237**
LEPERE Hélène	**03.12.18**	**235**
LECLERCQ Cédric	**03.12.18**	**228**

D. Formation des groupes politiques – Prise d'acte

Vu l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celui de ladite liste ;

Considérant que cette notion de groupe politique est essentielle à plusieurs égards, notamment pour la composition des commissions, pour le pacte de majorité ou pour le dépôt d'une motion de méfiance à l'égard du Collège ; qu'il est opportun d'acter la composition des groupes politiques telle qu'elle résulte des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018, tels qu'ils ont été validés par le gouverneur de province ;

PREND ACTE de la composition ci-après des groupes politiques :

Groupe MR-IC : 12 membres

Soit MM. BOMBLED C, CHABOTAUX A, MOTTE C, BECHET J, HARDY S, MEUNIER L, GONDRY D, COLLET A, MEYER J, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, SERVAIS A

Groupe CERF + : 3 membres

Soit MM. LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C.

E. Adoption d'un pacte de majorité

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

Vu le pacte de majorité repris en annexe, signé par le groupe politique MR-IC, liste n° 1 et déposé entre les mains du Directeur Général le 23 octobre 2018 ;

Que le Président donne lecture partielle du pacte de majorité précité ;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que le décret du 07/09/17 garantissant une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des Collèges Communaux ;

Considérant également que ce projet de pacte est signé par la majorité des membres du Conseil Communal ;

Il est procédé à haute voix au vote sur le pacte de majorité.

15 conseillers participent au scrutin. 12 conseillers votent pour le pacte de majorité et 3 conseillers s'abstiennent (LECLERCQ C, LEPERE H, LECHAT H).

En conséquence, le projet de pacte précité ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents est adopté reprenant Monsieur BOMBLED Christophe en qualité de Bourgmestre, Monsieur CHABOTAUX André en qualité de premier Echevin, Monsieur BECHET Jacques en qualité de deuxième Echevin, Madame MEUNIER Lucile en qualité de troisième Echevine et Madame MOTTE Céline en qualité de Présidente du Conseil de l'Action Sociale pressentie.

F. Prestation de serment du bourgmestre et des échevins

Considérant que les bourgmestre et échevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions;
Considérant que les bourgmestre et échevins ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions légales du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

Monsieur BOMBLED Christophe, élu Bourgmestre, cède de nouveau la présidence à Monsieur CHABOTAUX André précité et prête entre ses mains le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code précité qui s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur BOMBLED Christophe est déclaré installé dans ses fonctions de bourgmestre et reprend la présidence de la séance.

Les échevins élus sont alors invités à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »*.

Appelés dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, Messieurs CHABOTAUX André, BECHET Jacques et Madame MEUNIER Lucile prêtent

successivement serment entre les mains de Monsieur BOMBLED Christophe, Président, et sont déclarés installés dans leurs fonctions d'échevin.

Monsieur le Président précise que la fonction de chef de groupe au conseil communal sera exercée par Mr HARDY Stéphane, Conseiller communal, pour le groupe publique MR-IC.

Monsieur LECHAT Hubert, conseiller communal, précise qu'il exercera la fonction de coordinateur pour le groupe CERF +

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale – Elections de plein droit – Proclamation des résultats de l'élection,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 29 mars 2018 ;

Attendu que l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur Général au plus tard le 2ème lundi du mois de novembre qui suit les élections communales; que ce pacte a bien été déposé le 23 octobre 2018 ; que, conformément à l'article L1122-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique ; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1er, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 mars 2018 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à **15** ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 mars 2018 susdit que le conseil de l'action sociale est composé de **9** membres;

Vu le procès-verbal définitif des élections communales du 14 octobre 2018 dont il appert que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques s'établit comme suit:

Groupe MR-IC : 12 sièges
Groupe CERF + : 3 sièges

Attendu que la répartition des **09** sièges du conseil de l'action sociale s'opère donc comme suit suivant le mécanisme général prévu à l'article 10 § 1er, précité :

Groupe politique	Nombre de sièges au conseil communal	Calcul [16]	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales	Pacte de majorité OUI / NON	Total des sièges
MR-IC	12	(09 :15) X 12 = 7,2	7	0	OUI	7
CERF +	03	(09 : 15) X 03 = 1,8	1	1	NON	2

Attendu que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains du président du Bourgmestre, assisté du Directeur Général ;

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale ;

Que pour **le groupe MR-IC**, les candidats suivants ont été présentés par les conseillers communaux :

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. MOTTE Céline	13.10.85	Rue des Roches, 30 5630 CERFONTAINE	F	OUI
2. GONZE Michèle	19.05.59	Rue du Try Paris, 52 5630 SILENRIEUX	F	NON
3. LAMBERT Marie-Thérèse	09.01.54	Rue du Culot Massin, 268 5630 SENZEILLES	F	NON
4. SNAUWAERT	12.03.74	Rue Royale, 7	F	NON

Véronique		5630 SILENRIEUX		
5. JACQMART Didier	14.05.68	Rue Par delà l'Eau, 28 5630 SILENRIEUX	M	NON
6. GONZE Joseph	23.04.54	Rue Pingaut, 49 5630 VILLERS DEUX EGLISES	M	NON
7. GUIOT Bernard	22.07.70	Rue Basse-Flandre, 19 5630 CERFONTAINE	M	NON

Que pour **le groupe** CERF + les candidats suivants ont été présentés par les conseillers communaux:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. FRANCOIS Serge	20.09.54	Rue de Neuville, 58 5630 SENZEILLES	M	NON
2. SEILLEUR Martine	23.10.59	Avenue des Eglantiers, 16 5630 CERFONTAINE	F	NON

Attendu que lesdites listes répondent aux conditions énoncées à l'article 10 de la loi organique; qu'elles ne contiennent pas un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges revenant à chaque groupe politique; qu'elles ont été signées par la majorité des conseillers communaux du groupe concerné et contresignées par les candidats y présentés; qu'elles respectent les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux;

Attendu que lesdites listes ont été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique précitée ;

DECIDE que, conformément à l'article 12 de la loi organique, sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale :

Pour le groupe **MR-IC** : MM. MOTTE Céline, GONZE Michèle, LAMBERT Marie-Thérèse, SNAUWAERT Véronique, JACQMART Didier, GONZE Joseph et GUIOT Bernard

Pour le groupe **CERF +**: MM. FRANCOIS Serge et SEILLEUR Martine ;

Le président procède à la proclamation du résultat de l'élection.

Observe qu'aucun des élus ne se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le dossier de l'élection sera transmis dans les 15 jours de l'élection au Gouvernement Wallon, tutelle générale obligatoire, accompagné des pièces justificatives à savoir le pacte de majorité ainsi que la délibération l'ayant adopté, les listes des candidats au conseil de l'action sociale proposée par les groupes politiques, le procès-verbal d'installation du conseil communal et la répartition des sièges par groupe politique ainsi qu'à l'adresse courriel : legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be .

Un recours de pleine juridiction peut être introduit devant le Conseil d'Etat dans le cadre du contentieux électoral

-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Election des membres du Conseil de Police,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 tel que modifié par l'arrêté royal du 07 novembre 2018 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Considérant que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours;

Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale « Hermeton et Heure » Zone 5315 à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de quinze membres élus;

Considérant que le conseil de police sortant a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal; que le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à quatre ;

Vu les actes de présentation introduits en vue l'élection;

Considérant que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants:

1. MM. BOMBLED Christophe, CHABOTAUX André, MOTTE Céline, BECHET Jacques, HARDY Stéphane, MEUNIER Lucile, GONDRY Denis, COLLET Anne, MEYER Julien, CHARLOTEAUX Mélissa, BOMAL Marc et SERVAIS Agnès, élus au conseil communal, ont signé un acte présentant les candidats suivants :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
M. BECHET Jacques	1. M. GONDRY Denis
M. CHABOTAUX André	1. M. CHARLOTEAUX Mélissa
M. HARDY Stéphane	1. M. MOTTE Céline

2. MM LECHAT Hubert, LEPERE Hélène, LEPINE André et LECLERCQ Cédric élus au Conseil Communal ont signé un acte présentant le candidat suivant :

M. LECLERCQ Cédric	1. M. LEPERE Hélène 2. M. LECHAT Hubert

Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit, modifié par l'arrêté royal du 07 novembre 2018 ;

Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre et ci-annexée;

Considérant que chacun des conseillers communaux dispose de 3 voix, conformément à l'article 12 précité ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leurs suppléants.

Eu égard au principe général de droit selon lequel les candidats ne peuvent faire partie ni d'un bureau de vote, ni d'un bureau de dépouillement, ETABLIT que Monsieur BOMBLED Christophe, bourgmestre, assisté de Messieurs MEYER Julien et BOMAL Marc, conseillers communaux les plus jeunes non candidats, assure le bon déroulement des opérations. Monsieur BRUYER Pascal, Directeur Général, assure le secrétariat.

15 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun **3** bulletins de vote.
45 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

45 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Bulletins valables : 45

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de **45**, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les **45** bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats effectifs	Nombre de voix obtenues

M. BECHET Jacques	12
M. CHABOTAUX André	12
M. HARDY Stéphane	12
M. LECLERCQ Cédric	09
Nombre total des votes	45

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés;

Constate que MM. BECHET Jacques, CHABOTAUX André, HARDY Stéphane et LECLERCQ Cédric, candidats membres effectifs ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, sont élus.

Le bourgmestre déclare que sont élus membres effectifs du conseil de police les personnes ci-après. Leur(s) suppléant(s) est (sont) élu(s) de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

Membres effectifs	Suppléants
M. BECHET Jacques	1. M. GONDRY Denis
M. CHABOTAUX André	1. M. CHARLOTEAUX Mélissa
M. HARDY Stéphane	1. M. MOTTE Céline
M. LECLERCQ Cédric	1. M. LEPERE Hélène 2. M. LECHAT Hubert

Observe que les candidats élus remplissent tous les conditions d'éligibilité.

Observe qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par la loi du 07 décembre 1998 ou par d'autres dispositions légales.

Le présent procès-verbal, établi en deux exemplaires et accompagné des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyé sans délai au collège provincial,

conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h54.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.